

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 37 (1892)  
**Heft:** 1

**Artikel:** Les Suisses au service de France et les mémoires du général baron de Marbot  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-348193>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

judant du groupe accompagne son commandant dans la reconnaissance. Ensuite le mouvement s'effectue comme ci-dessus.

Seul, le chef de batterie tire le sabre et donne des commandements. Au contraire, le commandant de groupe se sert d'ordres soit donnés directement, soit transmis indirectement. De cette manière, les commandants de régiments et de groupes d'artillerie sont dans le vrai sens du mot des chefs de corps de troupes réunis.

Si à l'artillerie de division se trouve ajouté un régiment d'artillerie de corps, les deux commandants agissent auprès du chef de la division d'une manière coordonnée.

Les régiments d'artillerie de corps manœuvrent d'après les mêmes règles que l'artillerie de division, avec cette différence que leur position approximative leur est indiquée par le chef de la brigade d'artillerie ou par le commandant du corps.

Le chef de la brigade d'artillerie doit réaliser dans l'emploi de l'artillerie la pensée du chef de corps ; il doit veiller à ce que l'action de l'artillerie concorde bien en général avec les desseins du commandant en chef pour le combat. Il n'empiète sur les attributions indépendantes des chefs de régiments qu'autant qu'il y a à prendre la direction d'une grosse masse d'artillerie sur l'ordre du commandant de corps.

Telle est l'opinion que nous nous faisons de la conduite de l'artillerie sur le champ de bataille contemporain. Le travail en commun des armes et la suppression dans l'instruction en temps de paix et dans les manœuvres de paix de tout ce qui n'est pas conforme aux exigences de la guerre, voilà ce qui permet d'atteindre le but le plus rapidement.

G. IMMENHAUSER.

---

## **Les Suisses au service de France et les mémoires du général baron de Marbot.**

Ces mémoires, qui viennent de paraître à Paris avec un grand succès, réveillent un débat qu'on croyait terminé depuis longtemps, notamment depuis la publication de la correspondance de Napoléon I<sup>er</sup> en 33 volumes, par ordre de l'empereur Napoléon III, et du bel ouvrage de M. Thiers sur le Consulat et l'Empire, ainsi que par les discussions que ces œuvres importantes ont amenées.

Il s'agit de la juste part qui mérite d'être faite aux troupes.

dites étrangères dans l'épopée des grandes guerres napoléoniennes, répartition rendue difficile et délicate par le fait que les actions de plusieurs de ces corps, tour à tour amis et ennemis, suivant les circonstances politiques, ne sont pas appréciées avec le calme qui doit présider à un jugement impartial.

Il n'est que trop vrai que les services des étrangers sous les drapeaux de la France, et cela bien avant Napoléon, n'ont pas toujours été reconnus comme ils auraient dû l'être par maints historiens français,<sup>1</sup> et que plusieurs d'entre les meilleurs, préoccupés de plaire autour d'eux, en flattant l'amour-propre de leurs compatriotes, plus que d'énoncer ou de rechercher la vérité dans ses détails complexes, ont trouvé un moyen commode de se tirer d'affaire : c'est de mettre au compte des nationaux les succès et à celui des étrangers les revers.

Dans les cas où cette répartition censée patriotique devient trop choquante, on abrège ou amplifie quelques détails, de manière à dissimuler ou placer en évidence les revers ou les succès des uns et des autres suivant leur nationalité. Ainsi se forment des légendes qui, reproduites par les écrivains subséquents sans les vérifier, arrivent à constituer peu à peu des bases historiques d'une parfaite fausseté. On a pu faire ce reproche aussi à M. Thiers en quelques points, notamment à l'égard de la campagne de Russie<sup>2</sup>. Mais au moins M. Thiers s'est efforcé de pallier de son mieux l'arbitraire des faveurs distribuées à ses compatriotes au détriment de leurs compagnons d'armes.

On n'en peut dire autant, malheureusement, des mémoires du général Marbot, et, pour cette raison, nous devons en entretenir nos lecteurs.

Ces mémoires forment trois beaux volumes embrassant toute la période de 1800 à 1815, pendant laquelle l'auteur fut successivement un vaillant sous-officier et lieutenant de hussards, un aide de camp très brave et dévoué de Bernadotte, d'Augereau, de Murat, de Lannes, de Masséna, puis le brillant chef d'un

<sup>1</sup> Il a paru en 1858, à Paris, un ouvrage qui fait une honorable exception à cet égard, et qui est aussi remarquable, en général, par ses renseignements historiques que par ses bons sentiments à l'égard des étrangers qui ont servi la France. C'est l'*Histoire des corps étrangers au service de France*, par M. Eugène Fieffé.

<sup>2</sup> Voir, entr'autres, pages 94 et 95 des *Souvenirs des campagnes* du lieutenant-colonel Louis Bégos, ancien adjudant-major au 2<sup>e</sup> régiment suisse au service de France. — Lausanne 1859.

régiment de chasseurs à cheval en 1812 et 1813, enfin colonel du 7<sup>e</sup> hussards à Waterloo.

L'ouvrage s'ouvre par deux pièces en guise de préface. C'est d'abord un *Avant-propos* des héritiers des manuscrits de l'honorable général, sans date ni signatures, qui disent qu'en laissant à ses enfants les Souvenirs de sa vie, l'auteur « ne pensait écrire que pour le cercle étroit de son intimité, mais qu'ils n'ont pas cru devoir refuser plus longtemps à des sollicitations pressantes la publication de documents précieux pour l'étude de cette période de notre histoire. »

Vient ensuite une adresse intitulée : *A ma femme et à mes deux fils*, datée mars 1844, où se lisent entr'autres les lignes ci-après :

« Comme vous désirez bien plus connaître les détails de ce qui m'est advenu que de me voir retracer longuement des faits historiques déjà consignés dans une foule d'ouvrages, je n'en parlerai que sommairement pour marquer les diverses époques des temps où j'ai vécu et l'influence que les événements ont eue sur ma destinée. *Je serai plus explicite en ce qui concerne les personnes. Je rectifierai avec impartialité les jugements portés sur celles que j'ai été à même de connaître* . . . . . »

« Presque tous les hommes se plaignent de leur destinée. La Providence m'a mieux traité, et quoique ma vie n'ait certainement pas été exempte de tribulations, la masse de bonheur s'est trouvée infiniment supérieure à celle des peines et je recommencerais volontiers ma carrière sans y rien changer. J'ai toujours eu la conviction que j'étais né heureux. A la guerre comme en politique, j'ai surnagé au milieu des tempêtes.... »

On ne saurait être plus explicite ni plus franc. L'auteur n'a donc voulu faire des personnalités qu'en cercle de famille, et ses héritiers éditeurs anonymes croient devoir les publier sans autres motifs que des « sollicitations pressantes », également anonymes, et sans tenir aucun compte des nombreuses publications qui auraient pu les éclairer quant aux appréciations et imputations qu'ils jettent sur la voie publique.

Nous serons donc obligés de rectifier à notre tour quelques rectifications de ces mémoires, de montrer que l'auteur, tout en voulant redresser les jugements portés sur les personnes et les choses qu'il a été à même de connaître, est tombé dans maintes erreurs et injustices au préjudice de nos compatriotes et de notre pays, que nous croyons devoir relever.

En effet, à part les Allemands, y compris les Prussiens, tout simplement traités d'assassins, brigands, monstres, scélérats, pour leurs trop vives représailles pendant la retraite de Leipzig, ce sont les Suisses qui ont le privilège d'être le plus en butte aux accusations de l'auteur. Il a soin de faire remarquer qu'à l'affaire de Baylen plusieurs régiments suisses et le général suisse Reding combattaient sous les drapeaux espagnols et doivent ainsi partager la responsabilité de l'odieuse capitulation infligée à l'infortuné Dupont et surtout à son collègue Vedel; mais il se garde d'ajouter que dans le camp français se trouvaient aussi plusieurs bataillons suisses et même un autre officier de la famille schwytzoise de Reding, qui se battirent bravement et rendirent de bons services.

A propos de la campagne de 1805 et du passage du Rhin à Huningue par le 7<sup>e</sup> corps français aux ordres d'Augereau, dont le capitaine Marbot était alors un des aides-de-camp et arrivait d'Italie par le Splügen, en mission officielle sous le couvert de la neutralité helvétique, les mémoires parlent de la Suisse en ces termes :

« Malgré la neige et un froid très vif, je parvins à Bâle, puis à  
 » Huningue, où le 7<sup>e</sup> corps se trouva réuni le 19 octobre. Dès le  
 » lendemain, il commença à passer le Rhin sur un pont de ba-  
 » teaux jeté à cet effet; car, bien qu'à une petite demi-lieue de là,  
 » il y eut un pont de pierre dans la ville de Bâle, l'empereur  
 » avait ordonné au maréchal Augereau de respecter la neutralité  
 » de la Suisse, *neutralité que neuf ans plus tard les Suisses violè-*  
 » *rent eux-mêmes en livrant, en 1814, ce pont aux ennemis de la*  
 » *France*<sup>1</sup>. »

Plus loin, à l'occasion de la campagne de 1814 et de l'invasion des territoires français et suisse par les alliés, l'auteur revient à ce thème affectionné, en s'exprimant comme suit :

« Le 1<sup>er</sup> janvier, les ennemis passèrent le Rhin sur plusieurs  
 » points..... *L'autre passage eut lieu à Bâle, dont les Suisses livrè-*  
 » *rent le pont de pierre, en violant la neutralité de leur territoire,*  
 » *neutralité qu'ils réclament ou abandonnent tour à tour, selon leurs*  
 » *intérêts du moment.* »

Nous verrons tout à l'heure, en abordant les détails donnés par les mémoires sur les opérations de 1805 à 1815, et sans nous enorgueillir d'ailleurs du triste rôle qu'on fit jouer à notre armée en décembre 1813, combien ces imputations contre notre pays,

<sup>1</sup> Voir Tome I, p. 217.

ainsi que maintes autres contre les régiments suisses dans la campagne de Russie et contre Jomini, représenté, puisqu'il est Suisse, comme un vulgaire traître de mélodrame, sont de tous points aussi fausses qu'injustes. Les sources authentiques de réfutations ne manquent heureusement pas. Outre les souvenirs du lieut.-colonel Bégos précités, nous avons ceux de son collègue Rosselet, du colonel Zimmerli, bien d'autres encore, parmi lesquelles surtout les deux publications de M. le conseiller d'Etat Schaller, de Fribourg, sans parler des ouvrages français.

Auparavant il est important de rappeler quelle était la situation militaire de la Suisse dans ses rapports avec l'Empire français depuis la Médiation de 1803, ce que nous ferons d'après l'ouvrage connu de M. de Schaller : *Histoire des troupes suisses au service de France*.

Le 19 février 1803 (30 pluviôse an XII) l'Acte de Médiation fut signé à Paris. Tous les cantons devaient être organisés le 1<sup>er</sup> avril suivant, en conformité de cet acte constitutif. Le 4 juillet 1803, la Diète helvétique se réunit à Fribourg, désigné comme Vorort, ou canton directeur.

Le général Ney, ambassadeur de France, y prit la parole et annonça que la République française était disposée à conclure, avec la Suisse, une alliance défensive en même temps qu'une capitulation militaire. Ainsi fut fait.

Le traité d'alliance, qui remplaça le traité du 1<sup>er</sup> août 1798 et la Convention du 18 novembre 1798, en vertu de laquelle un corps auxiliaire de 18,000 Suisses devait servir sous les drapeaux de la France, fut conclu à Fribourg, le 27 septembre 1803 (4 vendémiaire, an XII de la République), entre le général en chef Ney, ministre plénipotentiaire de la République française, d'une part, et les commissaires de la Diète suisse, Louis d'Affry, landamann et avoyer de Fribourg, Jean Reinhard, de Zurich, Frédéric de Freudenreich, de Berne, Emmanuel Jauch, d'Uri, Jacques Zellweger, d'Appenzell, Charles Muller-Friedberg, de St-Gall, et François Wirsch, de Nidwalden, d'autre part.

Se référant à la Paix perpétuelle de 1516 et à l'Acte de Médiation du 19 février 1803, l'art. 1<sup>er</sup> du traité proclame à perpétuité paix et amitié entre la République française et la Suisse et, durant cinquante ans, une alliance défensive entre les deux nations.

« Art. 2. L'un des effets de cette alliance étant d'empêcher qu'il ne soit porté atteinte à l'indépendance et à la sûreté de la Suisse, la République française promet d'employer constamment ses

bons offices pour lui procurer sa neutralité et pour lui assurer la jouissance de ses droits envers les autres puissances. La République française s'engage, dans le cas où la Suisse ou une partie quelconque de la Suisse serait attaquée, de la défendre et de l'aider de ses forces et à ses frais, mais seulement sur la réquisition formelle de la Diète helvétique.

» Art. 3. Si le territoire continental de la République française tel qu'il est aujourd'hui, était attaqué ou envahi, et si le Gouvernement français jugeait qu'il a besoin, pour le défendre, d'un plus grand nombre de troupes suisses, que celles qu'il aura à son service d'après la capitulation conclue avec la Diète de la Suisse, sous la date du présent traité, les cantons promettent et s'engagent d'accorder, dix jours après la réquisition qui leur en sera faite par le Gouvernement français, une nouvelle levée de gens volontaires et engagés de leur bon gré ; le cas toutefois réservé où la Suisse serait elle-même en guerre ou dans un péril imminent d'être attaquée.

» Cette nouvelle levée, qui sera faite aux dépens du Gouvernement français, ne pourra excéder 8,000 hommes, qui ne seront employés que pour la défense du territoire continental de la République française. Cette levée ne pourra être faite dans le même moment que celle des cinquièmes bataillons capitulés.

» Art. 4. Les huit mille hommes stipulés dans l'article précédent seront organisés et traités à tous égards comme les autres régiments suisses qui serviront alors par capitulation, et y jouiront comme eux du libre exercice de la religion et de la justice.

» Après la guerre, ce corps de troupes sera renvoyé dans son pays et il recevra un mois de solde à compter du jour de la rentrée en Suisse.

» Art. 5. Il ne sera accordé par l'une des deux puissances contractantes aucun passage sur son territoire aux ennemis de l'autre puissance ; elles s'y opposeront même à main armée, s'il est nécessaire. Ce présent traité, absolument défensif, ne doit d'ailleurs préjudicier ni déroger en rien la neutralité des parties.

» Art. 6. L'une des deux puissances contractantes ne pourra pas, après avoir requis les secours de son allié, conclure de paix à son insu, et elle devra le comprendre dans ses traités de trêve ou de pacification, dans le cas où il l'aurait demandé.

» Art. 7. Les parties contractantes s'engagent à ne faire aucun traité, convention ou capitulation contraires au présent traité d'alliance. Les capitulations conclues ou à conclure avec la Républi-

que italienne et batave, ainsi qu'avec Sa Majesté catholique et le Saint-Siège, en les renfermant dans les clauses du présent article sont expressément réservées. »

Les autres articles du traité sont relatifs aux relations d'amitié de commerce et d'établissement entre les deux nations.

La capitulation militaire fut aussi signée à Fribourg, le 27 septembre 1803, par le général *Ney*, d'une part, et les commissaires de la Diète, Louis d'*Affry*, landamann de la Suisse, Charles *Pfyffer*, de Lucerne, Jean-Anselme *Herrenschwand*, de Fribourg, François *Andermatt*, de Zoug, Amédée de *Muralt*, de Berne, Frédéric de *Roll*, de Soleure, et Paul-Anselme de *Toggenbourg*, des Grisons, d'autre part. En voici les dispositions principales :

» Art. 1<sup>er</sup>. La République française entretiendra à son service seize mille hommes de troupes suisses.

» Les hommes seront enrôlés librement et volontairement ; à l'expiration de leurs engagements, ils recevront leur congé absolu, s'ils le demandent.

» Art. 2. Ces troupes seront divisées en quatre régiments de quatre mille hommes chacun.

» Dans le cas où le Gouvernement français voudrait que ces quatre régiments fussent constamment au complet, il sera formé un dépôt de mille hommes pour chacun d'eux, destiné à les alimenter, de manière que leur effectif soit toujours de 4,000 hommes. Ces dépôts seront réunis dans les forteresses limitrophes de la Suisse, déterminées pour cet effet par le Gouvernement français.

» Art. 3. Ces régiments seront composés d'un état-major et de quatre bataillons.

» Chaque bataillon de neuf compagnies, dont une de grenadiers et huit de fusiliers. (Suit la composition du grand et petit état-majors du régiment.)

» Art. 4. Il y aura 4 compagnies d'artillerie à pied, organisées comme celles de la République française, avec 4 officiers et 64 soldats.

» Ces compagnies seront attachées aux quatre régiments suivant leur numéro : 1, 2, 3 et 4. En cas d'augmentation, l'artillerie recevra la force déterminée pour le pied de guerre.

» Art. 5. A l'expiration du premier engagement, il sera créé huit appointés par compagnie de grenadiers et de fusiliers, qui jouiront de la haute paye attribuée à ce titre d'ancienneté.

» Art. 6. La solde, les appointements et les masses des quatre



régiments suisses seront établis et payés sur le même pied que ceux de l'infanterie de ligne française.

› Les compagnies de canonniers seront payées comme l'artillerie française à pied.

› Les militaires qui feront partie de ces corps de troupes auront les mêmes droits à la pension de retraite, lorsqu'ils auront le temps de service déterminé par la loi, ou lorsqu'ils auront reçu des blessures au service de la République française.

› Art. 7. Les Suisses qui seront admis dans ces régiments devront être de l'âge de 18 à 40 ans, de la taille de 5 pieds deux pouces ou 1 mètre 678 millimètres au moins et n'avoir aucune infirmité.

› Ils contracteront l'engagement de servir fidèlement la République française pendant 4 ans : à l'expiration de cet engagement ils seront libres de se rengager pour 2, 4, 6 ou 8 ans. »

(Cet article ainsi que l'article 8 entrent dans de longs détails sur les sommes livrées par le trésor français pour le recrutement de chaque compagnie.)

Six congés de semestre étaient réservés chaque année aux sous-officiers et soldats, ainsi qu'à un officier par compagnie, pour faciliter le recrutement.)

› Art. 9. Un bataillon composé de quatre compagnies de grenadiers pris par détachement dans les différents régiments suisses, ainsi que les officiers d'état-major nécessaires, pourra être admis à faire partie de la garde du Gouvernement, lorsque le Premier Consul aura déterminé l'époque et les dispositions y relatives.

› Art. 10. La place de colonel-général des Suisses est rétablie ; cet officier supérieur commandera les troupes suisses qui seront à Paris et il aura la surveillance sur les autres.

› Il sera nommé par le Premier Consul. Il y aura en outre deux généraux de brigade suisses pour surveiller l'instruction, le service, l'administration et la discipline des quatre régiments capitulés.

› Art. 11. Les généraux de brigade, les colonels, les colonels en second, les chefs de bataillon et les majors seront nommés par le Premier Consul. Il disposera de ces emplois en faveur des officiers suisses qu'il jugera les plus dignes par leur ancienneté et par leurs services.

› Art. 12. Les capitaines, les lieutenants en premier et lieutenants en second et les sous-lieutenants de grenadiers seront choi-

sis par le Premier Consul, sur la proposition du colonel-général et la présentation du ministre de la guerre, parmi les officiers du même grade des régiments dont ils font partie.

» Art. 13. Les quartiers-maitres, les capitaines, les lieutenants et sous-lieutenants des compagnies de fusiliers seront également choisis par le Premier Consul, pour la première formation des cadres sur la proposition des gouvernements cantonaux.

» Après cette première nomination les emplois de capitaine et de lieutenant se donneront à l'ancienneté.

» Les sous-lieutenants seront nommés par le colonel-général sur la présentation des capitaines de chaque compagnie; mais les capitaines ne pourront les prendre pour ces emplois que dans leurs cantons respectifs ou parmi les sous-officiers du régiment dont ils feront partie.

» Les quartiers-maitres seront également nommés par le colonel-général sur la proposition des capitaines réunis et présentés par le ministre de la guerre. (A suivre).

---

### Société vaudoise des armes spéciales.

(Fin.)

Avec M. le colonel *Secrétan*, l'assemblée passe à un tout autre ordre d'idées. Le sujet traité, et traité avec talent, est: *Le général Frédéric-César Laharpe et la puissance militaire de la Suisse*.

L'idée maîtresse, nous pourrions dire la pensée philosophique de cette conférence, celle à laquelle l'orateur rapporte tous ses développements, et à la clarté de laquelle doivent concourir tous les faits qu'il relève, est qu'une nation se perd qui s'abandonne et quitte le soin de sa défense. Cette pensée, M. le colonel Secrétan l'emprunte à la correspondance de Laharpe, à chaque page de laquelle il l'a retrouvée, et c'est bien celle qui ressort des quelques fragments dont il donne lecture. Toujours perce dans les lettres du grand patriote le regret que la Suisse ne se soit pas maintenue à la hauteur de ce qu'elle aurait dû, de manière à pouvoir parler plus ferme et montrer plus d'autorité en présence de l'étranger.

Nous sommes à cent ans d'une des époques les plus troublées de notre pays, dit l'éloquent conférencier, cette époque qui marque la fin de la première Confédération suisse, fin lamentable. Cette fin, il la retrace en quelques mots. C'est l'armée française envahissant le territoire; la Diète courbant l'échine sous l'insolente lettre de Mingaud, et ne trouvant même pas le temps de délibérer; c'est la résistance, non organisée, se limitant à certains cantons, héroïque au Rothenthurm, à Stanz, belle encore au combat de la Morges, molle